



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

GDH – site de FRONTIGNAN

EXTRAIT DE L'ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

N° 2021-I-457 DU 7 MAI 2021

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°87.1.2814 du 14 septembre 1987 autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à Frontignan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de Frontignan au nom de la société GDH-COURBEVOIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-I-2577 du 29 novembre 2007 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt de Frontignan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-I-2578 du 23 août 2010 complémentaire à l'arrêté n° 2007-I-2577 du 29 novembre 2007 susvisé, imposant la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque applicables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-I-1623 du 20 juillet 2012 relatif à la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque applicables aux installations exploitées sur le territoire de la commune de Frontignan - Société GDH à Frontignan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-I-016 du 9 janvier 2019 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2577 du 29 novembre 2007 - Société GDH à Frontignan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-I-691 du 11 juin 2020 portant prescriptions complémentaires relatives à la capacité d'effectuer des prélèvements et des mesures dans l'air environnant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-I-861 du 24 juillet 2020 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire et fixant les mesures immédiates qu'il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre dans les délais prescrits suite à une perte d'intégrité des réservoirs n°119 et 124 de son dépôt de Frontignan signalée le 23 juillet 2020 ;
- Vu** le courrier de GDH du 11 décembre 2020 et ses justificatifs associés ;
- Vu** les compléments apportés par courriel le 27 janvier 2021 ;
- Vu** le rapport de tierce expertise transmis le 11 décembre 2020 ;
- Vu** le plan d'action suite au rapport de tierce-expertise susvisé, transmis par GDH le 23/12/2020 ;
- Vu** les compléments apportés par GDH par courriel le 5 mars 2021 ;
- Vu** l'inspection externe détaillée réalisée en décembre 2020 par GDH sur le bac n°126 ;
- Vu** le rapport BUREAU VERITAS n°797546-200512-00700 v2 de tierce-expertise transmis le 11/12/2020 ;
- Vu** le rapport d'audit de protection cathodique du dépôt GDH réalisé par CJP Expertise les 4-6 janvier ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2021 ;
- Vu** les courriels adressés les 23 février et 19 mars 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les observations en réponse du demandeur sur le projet susvisé, transmises par courriels des 1^{er} mars et 29 mars 2021;

Considérant qu'en réponse aux conclusions de la tierce-expertise, la procédure de suivi des réservoirs de stockage a été mise à jour en y intégrant le process de gestion des reports et de l'exécution d'une étude de criticité ainsi que la prise en compte des retours d'expérience ;

Considérant qu'en réponse aux conclusions de la tierce-expertise susvisée, GDH a modifié la procédure de gestion de ses purges de bacs afin de limiter au maximum la présence d'eau dans les fonds de bac et que celle-ci est déployée à l'ensemble du dépôt ;

Considérant que GDH doit encore apporter des éléments de réponses sur 9 des 12 actions qu'il propose en réponse aux conclusions de la tierce-expertise susvisée ;

Considérant que GDH a tenu compte des recommandations de la tierce expertise pour l'application de la méthode RBI permettant de reporter l'échéance de la visite hors exploitation détaillée dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable ;

Considérant que la dernière inspection hors exploitation détaillée du bac n°126 a été réalisée en 2010 ;

Considérant que GDH a répondu aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 susvisé afin de formuler une demande de report d'une inspection hors exploitation détaillée au-delà d'une périodicité de 10 ans ;

Considérant que GDH s'engage à mettre à jour la note de calcul d'intégrité de fond du bac n°126 dès que des modifications de conditions d'exploitation ou le retour d'expérience le nécessiteront ;

Considérant que GDH s'engage à faire évoluer le plan d'inspection du bac n°126 si une anomalie venait à être identifiée ;

Considérant que GDH réalisera une visite de routine annuelle de son bac en 2021 et en 2022 ;

Considérant que GDH s'engage à réaliser une inspection supplémentaire du fond du bac n°126 en juillet 2021 ;

Considérant que GDH a effectué les réparations nécessaires relevées par la visite annuelle de routine du 13/11/2019 et l'inspection externe détaillée réalisée en décembre 2020 ;

Considérant que le report de 2 ans de l'inspection hors exploitation détaillée du bac n°126 sollicité par GDH est compatible avec la durée de vie du fond du bac calculée selon la méthode RBI transmise par l'exploitant en appui de sa demande de report ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les engagements pris par GDH par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

A R R E T E

La société GDH est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de FRONTIGNAN.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 : PLAN D'ACTION RELATIF AUX CONCLUSIONS DE LA TIERCE-EXPERTISE MENÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE N°2020-I-861

ARTICLE 3 : PLAN D'INSPECTION DU BAC n°126

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 6 : EXECUTION

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de FRONTIGNAN